

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-1003-6511  
Cas : CQ-2015-7652

Québec, le 12 novembre 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :**            **Raymond Gagnon, juge administratif**

---

**Gouvernement du Québec**  
**(Secrétariat du Conseil du trésor et Ministère de la Justice)**

Requérant  
c.

**Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.**

Intimé

---

## DÉCISION

---

[1] Le 30 octobre 2015, le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc., ci-après le **Syndicat**, transmet au Gouvernement du Québec un avis de grève selon lequel il entend recourir à la grève à compter de 00 h 01 le 12 novembre 2016 jusqu'à 23 h 59 le 13 novembre 2015.

[2] En prévision de cette grève, les parties ont convenu, le 15 octobre 2015, d'une Entente-cadre sur les services essentiels à maintenir en cas de grève, telle entente prévoyant en annexe, pour chaque ministère, les services requis dans chaque classification (corps ou classe d'emploi) dans les différents services gouvernementaux et les actions devant être prises pour les assurer.

[3] Au ministère de la Justice, doivent être maintenus, les services judiciaires et quasi-judiciaires fournis tout particulièrement par les agents de bureau, les greffiers-audienciers, huissiers-audienciers et huissiers-audienciers en soutien à l'audience (classifications 200, 225 et 883).

[4] Pour l'application de l'Entente-cadre du 15 octobre, les directeurs des différents greffes ont demandé la présence du personnel requis pour assurer le maintien de services judiciaires et le syndicat devait identifier et fournir les salariés possédant les compétences et l'expertise nécessaires et pour dispenser les services jugés essentiels sur une base permanente ou sur appel.

[5] À cette fin, le syndicat devait « contacter et assigner promptement les salariés « sur appel » qui fourniront les services essentiels, lorsque requis » (paragraphe 3 de l'Entente-cadre du 15 octobre 2015). Il devait donc prendre les mesures appropriées pour joindre les personnes assurant le service et ces dernières devaient se présenter au travail selon l'horaire indiqué.

[6] En matinée, le 12 novembre 2015, les directeurs de greffes dans 12 districts judiciaires — Trois-Rivières, Arthabaska, Québec, Montréal, Témiscamingue, Longueuil, Beauharnois, Laval, Drummondville, Hull, Bedford et Kamouraska — ont constaté que plusieurs salariés devant assurer les services en cause ont fait défaut de se présenter au travail à temps, ce qui a causé des délais dans l'ouverture de salles d'audience ou même la fermeture de ces salles ou encore l'ajournement des audiences devant s'y tenir.

[7] Le syndicat explique qu'il a recours à un système automatisé de rappel au travail des salariés devant fournir les services requis par les services judiciaires et considérés essentiels. En raison d'erreurs humaines dans la saisie des données utiles pour faire ces rappels, un nombre important de salariés n'ont pas été joints à temps.

[8] Réalisant la situation tôt en matinée le 12 novembre, le syndicat a immédiatement entrepris d'y remédier.

[9] Malgré les actions prises, les services essentiels prévus en annexe à l'Entente-cadre du 15 octobre 2015 n'ont pas été rendus pendant la grève déclarée le 12 novembre et cette situation a compromis la prestation des services judiciaires auxquels le public a droit.

[10] Le syndicat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité du système d'appels automatiques pour lequel il a opté pour assumer son obligation de « contacter et d'assigner promptement les salariés « sur appel » qui fourniront les services essentiels, lorsque requis » (paragraphe 3 de l'Entente-cadre du 15 octobre

2015). De façon plus générale, il s'engage à respecter cette entente et à prendre les mesures appropriées pour que les services essentiels soient rendus.

[11] Il est nécessaire que la situation soit corrigée dans les meilleurs délais de façon à assurer au public les services auxquels il a droit.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**ACCUEILLE** la demande de redressement du **Gouvernement du Québec (Secrétariat du Conseil du trésor et Ministère de la Justice);**

**CONSTATE** que le **Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.** a fait défaut de respecter l'Entente-cadre du 15 octobre 2015;

**PREND ACTE** de l'engagement du **Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.** de prendre les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité du système d'appels automatiques pour lequel il a opté afin d'assumer son obligation de contacter et d'assigner promptement les salariés devant fournir les services judiciaires considérés essentiels, lorsque requis, et plus généralement, de contacter de manière diligente les salariés appelés à rendre ces services essentiels de manière à ce qu'ils soient à temps à leur poste de travail désigné et de rappeler à ces salariés leurs obligations relatives à la prestation des services essentiels;

**DÉCLARE** que le présent engagement vaut immédiatement et le demeure pendant toute la durée d'une grève à laquelle il recourt en vue du renouvellement de la convention collective;

**AUTORISE** le dépôt d'une copie conforme de l'engagement pris au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Québec.

---

Raymond Gagnon

M<sup>e</sup> Karl Lefebvre  
ROBITAILLE, TANGUAY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Représentant du requérant

M<sup>e</sup> Jean-Luc Dufour  
POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C.  
Représentant de l'intimé

Date de la conférence téléphonique : 12 novembre 2015

/sv